



Type de village chinois au bord d'un grand fleuve

Phot. Chusseau-Flaviens

deux principaux fonctionnaires du gouvernement provincial *Fan Nié Liang Se*. Ensuite viennent le *Yen Yun Che se*, surintendant du commerce du sel, et le *Liang Tao*, intendant du grain; l'ensemble de ces hauts fonctionnaires principaux est appelé *Tou Fou Se Tao*, et les quatre derniers (*Se Tao*) forment le conseil d'administration provincial, qui réside dans le chef-lieu; il faut y ajouter le *Hio Youen*, *Hio Tcheng* ou *Hio t'ai*, directeur de l'éducation.

L'administration d'un circuit est confiée à un *Fen Siun Tao* ou *Tao t'ai*, d'un *fou* à un *Tche-fou*, d'un *t'ing* à un *T'oung tche*, d'un *tcheou*, à un *tche tcheou*, d'un *hien* à un *tche hien* (du mot *tche*, savoir). Cependant les administrateurs de quelques *t'ing* et *tcheou* sont indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne dépendent pas d'un *tche fou*, mais qu'ils relèvent directement d'un *Tao t'ai* ou du gouvernement provincial. On fait précéder les noms de leurs titres par les mots *Tche-li* (qui indiquent qu'ils ne sont pas subordonnés à un *tche-fou*); ces officiers indépendants sont par conséquent appelés *Tche-li T'oung-tche* et *Tche-li Tche tcheou*. Au-dessous du *T'oung tche*, il y a le *T'oung p'an*; du *Tche Tcheou*, le *Tcheou t'oung* et le *Tcheou p'an*; du *Tche hien*, le *Hien tch'eng*, etc. de même qu'il y a des *Tche-li T'oung tche* et des *Tche-li Tche Tcheou*, il y a des *Tche-li T'oung p'an*, des *Tche-li Tcheou T'oung* et des *Tche-li Tcheou p'an*.

Enfin dans l'ordre militaire il faut compter dans les provinces le *Tsiang kiun*, général tartare (il n'y en a pas dans le *Tche-li*, le *Chan Toung*, le *Ho Nan*, le *Ngan Houei*, le *Kiang Si*, le *Hou Nan*, le *Kouang Si*, le *Yun Nan* et le *Kouei Tcheou*) et le *T'i tou*, commandant en chef dont le gouverneur remplit les fonctions dans les provinces de *Chan Si*, *Chan Toung*, *Ho Nan*, *Ngan Houei*, *Kiang Si*.

### Les Douanes

**IMPORTANCE DES DOUANES** Je m'étendrai d'une manière particulière sur les Douanes impériales maritimes chinoises, gage des emprunts étrangers. Ces douanes ne sont pas un rouage administratif, imposé au gouvernement chinois par les puissances étrangères: à l'encontre des autres concessions accordées par des traités arrachés par la force des armes, les douanes ont été établies sur la demande même des Chinois et dans leur intérêt propre, et leur extension est due entièrement à ce que les indigènes ont reconnu d'utile pour eux-mêmes dans leur organisation.

**DIFFICULTÉS SUSCITÉES PAR LA RÉVOLTE DES T'AI P'ING** La prise de Nan King par les T'ai P'ing le 29 mars 1853, l'occupation par ces rebelles de la

province de *Kiang Sou*, la prise de possession de la ville indigène de *Chang Hai*, le 8 septembre 1853 par les rebelles des loges cantonnaises et foukienoises, l'abandon de leur poste par les fonctionnaires chinois, l'impossibilité pour le *tao t'ai Wou* d'administrer les douanes, empêchèrent d'une manière absolue la perception des droits sur les marchandises étrangères; en réalité, personne n'avait plus de mandat régulier pour toucher les taxes sur les marchandises importées; par suite, un arriéré énorme se produisit dans la perception de la douane: le 23 novembre 1854, d'après une note du ministre américain *Robert M. Mac Lane*, les droits arriérés dus par les citoyens des États-Unis montaient à eux seuls à 118.125 taels 8 m. 4 c. 1 s.

**INTERVENTION DES PUISSANCES** Que devaient faire les consuls des trois puissances ayant signé des traités avec la Chine? Pouvaient-ils, sous le prétexte que la Chine ne remplissait pas ses engagements en protégeant les étrangers, dispenser leurs nationaux de payer les droits? La Chine pouvait invoquer le cas de force majeure, et d'autre part l'occupation momentanée d'un territoire par l'ennemi ne suspend pas la souveraineté de droit. Comme le faisait remarquer un diplomate dans une note du 3 octobre 1854: « Si, en fait, l'occupant exerce la souveraineté et perçoit les tributs, il est équitable que le vrai souverain, en revenant, ne les exige pas une seconde fois; mais, ici, ce n'est pas le cas; les rebelles n'avaient pas perçu les droits de douane, ce me semble. »

On dit: « Si le souverain sait à l'avance que les négociants abandonnés par le gouvernement local à la merci de l'ennemi ne lui payeront pas l'impôt arriéré, il protégera mieux ces négociants pour éviter le déficit. Mais cela est-il bien sérieux? Est-ce de gaieté de cœur qu'on laisse prendre une province? Si d'ailleurs il est bon que le souverain souffre de l'occupation pour avoir intérêt à l'empêcher, n'est-il pas bon aussi que l'étranger n'en profite point, afin qu'il n'ait pas intérêt à prolonger ce désordre? »

**DÉSACCORD ENTRE LES PUISSANCES** Chaque consul eut une opinion différente. *M. B. Edan*, gérant du consulat de France de *Chang Hai* pendant le congé de *M. de Montigny*, déclara qu'en l'absence de toute administration indigène et de tout pouvoir politique, les droits ne devaient pas être acquittés: 1° parce qu'il y avait impossibilité matérielle, le bureau de la douane n'existant plus; 2° parce que le gouvernement chinois étant dans l'impuissance d'accorder à nos nationaux la protection promise par les traités, nous étions ainsi affranchis de devoirs qui nous étaient inspirés en raison de cette protection. Le consul d'Angleterre *Rutherford Alcock*, le consul